

Paris, le 17 juin 2016

Charte du doctorat

Vu l'arrêté du 25 mai 2016 fixant le cadre national de la formation et les modalités conduisant à la délivrance du diplôme national de doctorat

Préambule

La charte est un ensemble de principes généraux et de conditions de base qui spécifient les rôles, responsabilités et prérogatives des cosignataires, dont le respect est nécessaire à la visibilité et à la qualité scientifique de chacune des parties prenantes. Elle constitue un cadre les invitant à agir de façon responsable et professionnelle pour le bon déroulement du doctorat. La présente charte formalise un accord entre le doctorant ou la doctorante, le ou les encadrant-e-s (personnes assurant la fonction de direction ou co-direction du doctorat), la direction de l'école doctorale et la direction de l'équipe ou unité dont fait partie la ou le doctorant. Elle engage également, le cas échéant, la ComUE et le centre de recherche. Elle est signée par la ou le doctorant et les encadrant-e-s lors de la première inscription. Elle porte sur le déroulement du doctorat et sur les conditions de travail nécessaires à l'avancement du projet de recherche.

Le doctorat est régi par des textes juridiques (arrêté de la formation doctorale, articles L412-2 du code de la recherche, L613-5 du code de l'éducation sur la validation des acquis de l'expérience et L612-7 du code de l'éducation) et respecte les recommandations et principes de la Charte européenne du chercheur et du Code de conduite pour le recrutement des chercheurs.

La préparation au doctorat associe une formation de haut niveau à une activité professionnelle de recherche. Elle se concrétise, après soutenance de thèse, par l'obtention du grade de docteur. L'essentiel de l'activité doctorale consiste en un travail de recherche novateur, supervisé par un ou plusieurs directeurs ou directrices de recherche, rattachés à une école doctorale, au sein d'une unité de recherche. Elle se conclut par la rédaction d'un manuscrit de thèse dont la soutenance constitue la dernière étape de validation du travail scientifique. Le diplôme de doctorat au sens de l'article L612-7 du code de l'éducation garantit un haut niveau de compétences, valorisables dans l'ensemble du tissu socio-économique. Les établissements délivrent le diplôme de doctorat accompagné d'un rapport qui précise notamment la qualité scientifique de la thèse et celle de sa soutenance.

En cas de doctorat en cotutelle ou en partenariat avec un organisme extra-universitaire donnant lieu à une convention, la ou le chef d'établissement d'inscription s'assure que cette dernière ne contrevient pas aux principes de la présente charte.

Tout-e doctorant-e est reconnu comme un-e chercheur-e à part entière et traité comme tel, elle ou il bénéficie donc du même traitement que les autres chercheur-e-s de l'équipe de recherche.

Il est proposé à la doctorante ou au doctorant une formation organisée et une préparation à divers prolongements de carrière.

Le doctorat permet à la ou au futur docteur de devenir un-e expert-e dans la discipline choisie. Le doctorat constitue une véritable expérience professionnelle reconnue sur le marché de l'emploi, public ou privé.

L'établissement veille à ce que soit respecté le principe de non-discrimination entre les jeunes chercheur-e-s, qu'il s'agisse du genre, de l'âge, de l'origine ethnique ou géographique, de la religion ou de leur croyance, de l'orientation sexuelle, de la langue, du handicap, de l'opinion politique, de la situation économique ou sociale et de la spécificité disciplinaire.

Comme tout personnel, la ou le doctorant-e dispose également du droit d'expression, de vote et de représentation dans les conseils et commissions des structures auxquelles elle ou il appartient, ainsi que du droit d'association et du droit syndical.

I-Recrutement

La ou le candidat doit être titulaire d'un diplôme national de master ou d'un autre diplôme conférant le grade de master et comportant une initiation à la recherche, ou d'une équivalence validée par l'établissement (validation des acquis de l'expérience prévue à l'article L.613-5 du code de l'éducation). Elle ou il est recruté pour la réalisation d'un projet de recherche conçu en amont. Des candidat-e-s au doctorat peuvent éventuellement avoir participé à l'élaboration de certains projets.

En amont du recrutement, le conseil de l'école doctorale émet un avis sur les projets, soumis préalablement par le ou les futurs encadrant-e-s. Cet avis est formulé en fonction de critères explicites, objectifs et transparents.

Les projets comportent :

- une problématique de recherche ;
- une présentation de l'environnement scientifique dans lequel se déroulera le projet : équipe de recherche d'affectation de la ou du futur doctorant et éventuels partenaires ou collaborations (établissement étranger, entreprise, collectivité territoriale, administration, association, etc.) ;
- une présentation des ressources matérielles, financières et humaines prévues pour mener le projet (équipements pour expériences ou enquêtes de terrain, moyens pour colloques et conférences, etc.), y compris la rémunération du futur doctorant ou doctorante ;
- un profil de la candidate ou du candidat souhaité.

I-a. Critères liés au projet scientifique

L'école doctorale valide le projet sur des critères d'aspect scientifique :

- l'intégration du projet à la politique scientifique de l'unité de recherche ;
- la qualité du projet de recherche pour un doctorat : définition claire des objectifs, caractère novateur, faisabilité dans le temps imparti ;
- le cas échéant, la bonne convergence des objectifs de recherche poursuivis par l'ensemble des structures dans le cadre desquelles le doctorant pourra être amené à travailler ;
- la possibilité d'accès aux éléments matériels nécessaires à la réalisation du projet de recherche et, le cas échéant, la garantie des conditions de sécurité spécifique.

I-b. Critères liés aux conditions de travail dans l'unité de recherche

L'école doctorale s'assure que les conditions matérielles nécessaires au bon déroulement du projet sont réunies :

- ressources nécessaires et moyens de les obtenir, incluant en particulier la rémunération de la ou du doctorant ;
- le cas échéant, conditions de sécurité spécifiques ;
- intégration des doctorant-e-s dans l'unité (accueil, accès à un bureau et à un ordinateur, participation aux séminaires du laboratoire, représentation au conseil de l'unité, etc.) ;
- le cas échéant, un équilibre entre les activités de recherches effectuées au sein du laboratoire du doctorant et au sein d'une autre structure conventionnée ;
- soutien à la valorisation des résultats par les doctorant-e-s (publications, congrès) ;
- capacité de la structure à prévenir et gérer les potentiels conflits ;
- information juste et exacte sur le devenir professionnel des docteur-e-s issus de l'unité de recherche.

I-c. Critères liés à l'encadrement

L'École doctorale examine les conditions possibles d'encadrement :

- nombre de doctorant-e-s encadrés par encadrant-e conforme à la limite en vigueur dans l'école doctorale, information affichée publiquement, et implication du ou des encadrant-e-s dans le suivi de ces doctorant-e-s tels que définis dans la section V ;
- modalités d'encadrement du projet adéquates : fréquence et régularité des rencontres entre les doctorant-e-s et le ou les encadrant-e-s, modalités de suivi plus globales du projet, accompagnement spécifique des encadrant-e-s.

I-d. Critères liés à la candidate ou au candidat

L'école doctorale s'assure enfin que le recrutement de la candidate ou de candidat sur un projet se fera sur des critères explicites et raisonnables :

- profil de la ou du candidat mentionnant les qualités et compétences requises et souhaitées ;
- absence de discrimination.

I-e. Procédure de recrutement

Une fois validé, le projet doctoral est diffusé par la structure employeuse et relayé par l'ensemble des acteurs et actrices du projet (école doctorale, unité de recherche, université...).

Un comité de recrutement, qui inclut le ou les futurs encadrant-e-s ou tient compte de leurs avis, est formé. Ce comité de recrutement :

- sélectionne les candidatures les plus appropriées ;
- organise des entretiens avec les candidates ou candidats retenus ;
- évalue l'adéquation globale de chaque candidature par rapport à l'offre proposée, en incluant des critères de compétences de la candidate ou du candidat en fonction du profil recherché, la cohérence du poste proposé dans le projet professionnel de la candidate ou du candidat, les capacités d'adaptation à un nouvel environnement et à son intégration future dans celui-ci.

L'école doctorale valide la ou le candidat choisi, ce qui déclenche l'inscription administrative en doctorat et les procédures administratives liées à la signature du contrat de travail.

Les candidat-e-s sont suivis dans leur intégration au sein de l'établissement et, le cas échéant, de la ComUE : chaque candidat-e est informé sur le fonctionnement de l'école doctorale et les organismes extérieurs susceptibles de lui être utiles et, plus particulièrement, pour les doctorant-e-s étrangers au cours de leur séjour en France, sur les questions de mobilité et de visas.

II- Acteurs et actrices du doctorat

Les parties prenantes du doctorat doivent adhérer aux principes éthiques fondamentaux régis par les différents codes d'éthique nationaux, sectoriels et institutionnels.

Ces acteurs et actrices sont :

- La ou le doctorant s'engage, en s'inscrivant en doctorat, à mener à bien le projet de recherche préalablement défini, à suivre les autres actions de formation proposées par son école doctorale et à participer à la vie du laboratoire¹.
- Le ou les encadrant-e-s :

¹ Selon la Charte européenne du chercheur et le Code de conduite pour le recrutement des chercheurs : « à tous les étapes de leur carrière, les chercheurs devraient chercher à s'améliorer continuellement en actualisant et en développant régulièrement leurs capacités et compétences. » article « Développement professionnel continu » p.16 http://ec.europa.eu/euraxess/pdf/brochure_rights/eur_21620_en-fr.pdf

- font partie d'une équipe ou unité de recherche d'accueil rattachée à une école doctorale ;
- sont responsables de la définition du sujet de recherche, de sa réalisation et de son suivi et dispose d'une responsabilité de premier plan dans l'encadrement scientifique de la ou du doctorant ;
- s'assurent d'une part que la ou le doctorant suit les actions de formation proposées par l'école doctorale et d'autre part qu'elle ou il ait les moyens matériels et financiers nécessaires à la réalisation de son projet ;
- mènent des entretiens réguliers avec la ou le doctorant en veillant à la bonne progression de ses recherches et de la rédaction du manuscrit, puis participent à la préparation de la soutenance ;
- proposent au doctorant-e d'apporter un concours actif à la structuration d'articles dans des revues à comité de lecture où figurera le nom de la ou du doctorant ;
- incitent la ou le doctorant à des activités de valorisation et de diffusion du travail de recherche (par exemple, congrès, colloque, etc.) à toutes les échelles pertinentes, depuis l'échelle locale jusqu'à l'échelle internationale ;
- aident la ou le doctorant à s'intégrer au milieu universitaire dans son champ de recherche et lui apportent toutes les informations utiles sur les sociétés savantes et professionnelles qui peuvent l'aider à poursuivre ou compléter ses recherches ;
- dans le cadre de l'accès au développement professionnel continu des personnels de recherche, sont encouragés à suivre un accompagnement spécifique à l'encadrement pour l'aider à réaliser au mieux ces missions.
- Le directeur ou la directrice de l'équipe ou unité d'accueil, ainsi que de la structure conventionnée le cas échéant :
 - est responsable de la bonne intégration de la ou du doctorant dans son unité et de la qualité des conditions de travail nécessaires à la bonne réalisation de la recherche engagée ;
 - s'assure que la ou le doctorant ait les conditions matérielles et financières nécessaires au bon déroulement du doctorat (dont un espace de travail dédié comprenant un poste informatique) ;
 - finance, dans la mesure des ressources du laboratoire, l'accès aux formations complémentaires utiles au développement de sa recherche ainsi que les missions liées à la présentation par la ou le doctorant de ses travaux de recherche, lors de manifestations scientifiques en rapport avec ces mêmes travaux.
- L'école doctorale :
 - s'assure de la validation des projets de recherche doctoraux et de leur suivi ;
 - fait respecter la politique de recrutement, d'encadrement et de suivi des doctorant-e-s, énoncée dans cette charte et dans la convention de formation qui lui est associée ;
 - s'assure également de la qualité et de la diversité de la formation doctorale, afin d'accompagner la recherche et de préparer la poursuite de carrière des jeunes docteur-e-s ;
 - veille au respect des règles régissant le déroulement du doctorat. Ces dispositions feront l'objet d'un bilan annuel présenté à la commission de la recherche et au conseil d'administration de l'établissement.
- L'établissement :
 - garantit le principe de non-discrimination, le recrutement des meilleurs candidat-e-s et leur financement ;
 - s'engage à diffuser et à répertorier le plus largement possible, tant au niveau national qu'international, les propositions de projets doctoraux, les contrats doctoraux, les offres possibles de financement et toutes les formes d'appels à communication.

III- Le doctorat

Au niveau individuel, la doctorante ou le doctorant fait évoluer une problématique de recherche, propose des idées ou techniques nouvelles, apporte la rigueur et l'implication nécessaires à son travail de recherche.

IIIa- Une activité professionnelle

La direction de l'école doctorale, le directeur ou la directrice d'unité et le ou les encadrant-e-s s'assurent que tous les doctorant-e-s sont correctement intégrés dans l'unité ou l'équipe de recherche et qu'elles ou ils bénéficient d'une rémunération associée à leurs activités doctorales pendant toute la durée du projet doctoral, afin que leur activité de recherche puisse être menée à temps plein ou à temps partiel. De fait, le contrat doit commencer en même temps que la recherche. Cette rémunération, lorsqu'elle est attribuée par un établissement français, leur donne accès à une couverture adéquate en matière de cotisations sociales (sécurité sociale, cotisation retraite, cotisation chômage). Dans le cadre d'un financement étranger, la ou le chef de l'établissement doit veiller à ce que la doctorante ou le doctorant ait une couverture sociale et une rémunération au minimum équivalente à celle du contrat doctoral.

IIIb- Une étape dans la carrière à valoriser

La ou le candidat doit recevoir des informations complètes sur l'ensemble des poursuites de carrières possibles, dans les secteurs publics et privés, de la part des différentes parties prenantes, afin d'évaluer ou d'envisager la suite de son parcours professionnel. Aussi, il lui incombe de se préoccuper de sa poursuite de carrière en prenant contact avec d'éventuels futurs employeurs ou employeuses (quel que soit le secteur socio-économique envisagé, en France ou à l'étranger).

Les statistiques nationales sur le devenir des jeunes docteur-e-s et les informations sur le devenir professionnel des docteur-e-s formés dans son laboratoire d'accueil lui sont communiquées par l'école doctorale, sa, son ou ses encadrant-e-s et les services compétents de l'établissement. Ces informations doivent être librement accessibles (notamment sur le site internet de l'école doctorale).

À titre informatif, la nature de la poursuite de carrière souhaitée par le ou la doctorante doit être précisée le plus tôt possible pour favoriser l'accès à l'information des perspectives professionnelles.

Afin de faciliter ces démarches, tout-e docteur-e en mesure de diffuser des informations sur son devenir professionnel informe régulièrement l'école doctorale et l'établissement, plusieurs années après l'obtention du doctorat, par exemple en répondant aux questionnaires qui lui sont envoyés et en indiquant ses changements d'adresses postale et électronique.

IV- Sujet et faisabilité du doctorat

Le diplôme de doctorat est délivré par un établissement accrédité. Il est préparé au sein d'une école doctorale, dont l'évaluation périodique est effectuée ou validée par le HCERES. L'école doctorale présente le rapport d'évaluation de façon publique sur son site internet. Le doctorat est effectué sous la responsabilité d'un ou plusieurs encadrant-e-s, de son unité ou équipe de recherche et de son école doctorale.

L'inscription en doctorat est prononcée par la ou le chef de l'établissement sur proposition de la direction de l'école doctorale, après avis de la, du ou des encadrant-e-s et du directeur ou de la directrice de l'équipe ou d'unité d'accueil. L'inscription en doctorat précise le sujet de recherche, qui est néanmoins susceptible d'évoluer.

Le sujet de doctorat conduit à la réalisation d'un travail à la fois original, innovant et formateur, dont la faisabilité s'inscrit dans un délai, tel que défini en section VII. Le ou les encadrant-e-s veillent à ce que la ou le doctorant fasse preuve d'esprit critique et d'innovation et acquière une autonomie au cours de sa recherche.

La ou le doctorant s'engage à un temps et un rythme de travail et établit avec son ou ses encadrant-e-s un calendrier prévisionnel. Elle ou il a, vis-à-vis de son encadrement, un devoir d'information quant aux difficultés rencontrées et à l'avancement de son doctorat. Elle ou il présente ses travaux dans les séminaires du laboratoire, de l'école doctorale ou de sociétés savantes. Elle ou il a la possibilité de participer aux actions partenariales avec le tissu socio-économique, aux collaborations européennes ou internationales. Elle ou il doit faire preuve d'initiative dans la conduite de sa recherche.

La ou le doctorant est pleinement intégré dans son unité ou équipe d'accueil où elle ou il a accès aux mêmes possibilités que les autres chercheur-e-s pour accomplir son travail de recherche, définies et rassemblées par l'unité et le ou les encadrant-e-s. Il s'agit en particulier d'équipements, de moyens techniques (notamment informatiques), d'un accès à l'ensemble de la documentation nécessaire, d'un espace de travail dédié, de la possibilité d'assister et de participer à des séminaires et conférences et de présenter son travail dans des réunions scientifiques, qu'il s'agisse de « congrès des doctorant-e-s » ou de réunions plus larges. La ou le doctorant ne saurait se voir confier des tâches extérieures à l'avancement de son doctorat en-dehors des tâches techniques dévolues à l'ensemble de l'unité. Si sa recherche se fait dans le cadre d'un partenariat avec une entreprise ou une administration, elle ou il ne doit pas se voir imposer un surplus de travail étranger à ses travaux.

V- Encadrement de la ou du doctorant

Va - L'encadrement

La ou le futur doctorant doit être informé du nombre de doctorats en cours qui sont encadrés par le ou les encadrant-e-s avec qui elle ou il est susceptible de travailler. Au moment du recrutement de la doctorante ou du doctorant, le conseil de l'école doctorale est informé du nombre de doctorant-e-s encadrés par le ou les encadrant-e-s. Dans le cas où une de ces personnes aurait déjà commencé l'encadrement d'un doctorat dans l'année écoulée, le conseil de l'école doctorale s'enquiert auprès d'elle des dispositions qui seront prises, afin d'assurer à chaque doctorant-e encadré une formation de qualité. L'école doctorale veille au respect de cette limite, en s'assurant que le temps consacré par chaque encadrant-e à chacun-e des doctorant-e-s qu'elle ou il encadre garantisse des échanges suivis et de qualité, nécessaires au bon déroulement du doctorat et à la production des savoirs nouveaux.

La ou le doctorant bénéficie de droit à un encadrement individualisé de la part de son ou ses encadrant-e-s qui doivent s'engager sur le principe de rencontres régulières et fréquentes. L'accompagnement par un-e autre chercheur-e, titulaire ou non de l'habilitation à diriger des recherches, ne dispense pas le ou les encadrant-e-s du suivi régulier et effectif de l'avancement du travail de recherche.

La ou le doctorant s'engage à remettre à ses encadrant-e-s autant de notes d'étape qu'en requiert son projet de recherche.

Lorsque la ou le doctorant travaille au sein d'une structure conventionnée, son ou ses référents scientifiques au sein de cette organisation facilitent l'encadrement académique.

Vb - Le suivi du doctorant ou de la doctorante

Le ou les encadrant-e-s s'engagent à suivre régulièrement la progression du travail et à débattre des orientations nouvelles qu'il pourrait prendre au vu des résultats acquis. De surcroît, elle ou il effectue avec la ou le doctorant, au moins une fois par an, un bilan de l'état d'avancement des travaux et a le devoir de l'informer des appréciations positives ou des objections et critiques que son travail pourrait susciter.

Le ou les encadrant-e-s, sans se dédouaner du rôle qui leur est confié, prennent en compte que d'autres personnes sont mobilisées pour accompagner dans sa formation la ou le chercheur en début de carrière, la ou le conseiller et s'assurer de l'acquisition de compétences, telles que les méthodes et techniques de recherche, les capacités de communication, de vulgarisation, de travail en équipe, le management de projet.

Les différentes parties prenantes impliquées dans le doctorat, signataires ou non de la présente charte, dans l'encadrement de la ou du doctorant exigent de ce dernier le respect d'un certain nombre de règles relatives à la vie collective et à la déontologie scientifique, qu'elles-mêmes partagent.

Chaque année, lors d'un entretien individuel, la ou le doctorant présente un bilan d'avancement à un comité compétent, désigné par l'école doctorale, pour évaluer les avancées de la recherche et les conditions matérielles de déroulement et d'encadrement du projet. Des recommandations et un rapport de l'entretien sont transmis à l'école doctorale, à la ou au doctorant et à l'encadrant-e ou aux encadrant-e-s.

Vc - La soutenance

Le ou les encadrant-e-s, en accord avec la ou le doctorant, propose à la ou au chef d'établissement la composition du jury de soutenance dans le respect des règles propres à l'établissement et, le cas échéant, à la ComUE, éventuellement à la convention de cotutelle, ainsi que la date de soutenance. Le jury doit être composé d'au moins 4 membres, dont une moitié au moins de personnalités extérieures à l'établissement et à l'école doctorale qui sont choisies en raison de leurs compétences scientifiques ou professionnelle ou de leur notoriété dans le champ de recherche concerné. Sa composition tend à respecter un objectif de parité. Les rapporteur-e-s ne doivent pas avoir pris une part active à la recherche de la ou du candidat et sont tenus de garder un regard critique et objectif sur le travail réalisé. Le ou les encadrant-e-s siègent au sein du jury, assistent aux délibérations, mais ne prennent pas part à la décision. La soutenance doit avoir lieu impérativement dans l'année de la dernière inscription autorisée.

VI- Formation complémentaire au cours du doctorat

Afin d'élargir ses champs de compétences, des formations spécifiques au domaine de recherche et transversales sont proposées à la doctorante ou au doctorant par les écoles doctorales, les organismes de recherche, les établissements ou les regroupements d'écoles doctorales ou d'établissements. Ces formations complémentaires élargissent son horizon disciplinaire et facilitent sa poursuite de carrière. L'éventail de formations complémentaires peut utilement inclure une période à l'étranger ou en entreprise. Le ou les encadrant-e-s doivent encourager la ou le doctorant à suivre des formations qui l'intéressent ou sont utiles à son projet de recherche et à son développement professionnel.

La pratique de la recherche par le ou la doctorante constitue une première expérience professionnelle : elle ou il acquiert ainsi tout au long de sa formation des compétences transversales (communication, management de projet, démarche qualité, etc.). Ce processus peut inclure la participation aux journées doctorales ou à toute autre formation, y compris à l'initiative de la ou du doctorant (colloques, journées d'études, vie associative, etc.).

VII- Durée du doctorat

La durée du doctorat est en général de trois ans équivalent temps plein recherche. Cette durée correspond en particulier à la durée type d'un contrat de travail de doctorat. À la fin de la seconde année, l'échéance prévisible de soutenance est considérée, au vu de l'avancement du travail de recherche. Une prolongation annuelle peut être accordée à titre dérogatoire par la cheffe ou le chef d'établissement, sur demande motivée de la ou du doctorant et sur proposition de l'encadrant-e ou des encadrant-e-s et après avis du comité de suivi et du directeur ou de la directrice d'école doctorale. Cet accord ne signifie pas la poursuite automatique du financement dont aurait bénéficié la ou le doctorant et implique donc l'obtention d'un financement pour la durée du prolongement. Une telle prolongation doit conserver un caractère exceptionnel. Elle est accordée après un entretien avec le ou la doctorante et le ou les encadrant-e-s. Elle intervient dans des situations particulières, notamment pour raisons scientifiques ou problèmes administratifs spécifiques. Elle ne saurait en aucun cas modifier substantiellement les exigences du travail de recherche telles qu'elles ont été définies initialement d'un commun accord. Les situations de

congé maternité, paternité, parental, d'accueil d'un enfant ou d'adoption, de longue maladie, sont encadrées dans l'actuel arrêté sur la formation doctorale.

En cas de contestation sur le refus d'une prolongation, la ou le doctorant peut se référer à la procédure de médiation.

Pour se conformer à la durée prévue, la ou le doctorant et le ou les encadrant-e-s doivent respecter leurs engagements relatifs au temps de travail nécessaire pour réaliser le projet doctoral (projet faisable et planifié préalablement dans le respect de la durée légale du travail en France). Les manquements répétés à ces engagements font l'objet entre les différentes parties d'un constat commun qui conduit à une procédure de médiation.

Conformément à l'arrêté relatif à la formation doctorale, une année de césure, qui ne sera pas prise en compte dans la durée du doctorat, est possible après décision de la ou du chef d'établissement, de la structure employeuse, de la ou du directeur doctoral et de l'école doctorale. Les différentes parties prenantes doivent impérativement veiller à ce que cette année ne soit pas qu'une interruption de la formation mais aussi de l'activité de recherche de la ou du doctorant. L'établissement devra veiller à ce qu'aucune pression n'ait été exercée pour que cette année de césure soit utilisée pour du travail dissimulé. D'autre part, il devra aussi veiller à ce que l'école doctorale ne fasse pas de l'année de césure une norme intégrée dans le déroulement du doctorat. Cette interruption du travail de recherche doit être justifiée, avec avis du comité de suivi, de telle sorte qu'elle ne nuise pas à la reconnaissance du travail scientifique de la ou du doctorant. L'établissement assure à la doctorante ou au doctorant sa réinscription administrative en doctorat à l'issue de l'année de césure.

L'arrêt anticipé d'un doctorat doit être signalé à l'école doctorale par la ou le doctorant et son ou ses encadrant-e-s.

VIII- Procédure de médiation

Toute situation de conflit entre différentes parties du doctorat (doctorant-e-s, directeur ou directrice doctorale, établissement d'inscription...), d'interruption ou d'évolution de carrière, peuvent conduire à faire appel à une procédure de médiation.

Il peut être fait appel par chacun-e des signataires de cette charte à un médiateur ou une médiatrice qui, sans dessaisir quiconque de ses responsabilités, écoute les parties, propose une solution dans le but de la faire accepter par toutes en vue de l'achèvement du doctorat. La mission du médiateur ou médiatrice implique son impartialité.

Une commission de médiation des doctorant-e-s peut être saisie à l'initiative de toute partie participant au doctorat. Une telle commission est instituée par le règlement intérieur de chaque établissement pour s'intéresser à des questions d'ordre individuel relatives à la situation d'un projet doctoral ou d'évolution de carrière et sert de médiation lorsqu'il y a non renouvellement de l'inscription ou conflit entre les différentes parties. Elle comporte 6 membres dont 1 représentant-e des HDR, 1 directeur ou directrice d'école doctorale, 1 représentant-e de l'établissement et 3 doctorant-e-s accompagnés de 3 suppléant-e-s élus par leurs pairs pour un mandat de 2 ans. Lorsque cette commission est saisie, aucun membre siégeant ne peut être de parti-pris. Cette commission rend des avis motivés à la cheffe ou au chef d'établissement.

Dans toutes ces démarches, la ou le doctorant a le droit d'être assisté par un-e doctorant-e élu-e ou une instance associative représentative des doctorant-e-s au niveau de l'établissement d'accueil ou de la ComUE.

IX– Valorisation et vulgarisation de la recherche

La recherche de la ou du doctorant doit être encouragée par des activités scientifiques et des travaux de recherche permettant d'en valoriser la qualité et l'impact : jugement par ses pairs, publications et communications de diverses natures, etc. Pour toutes ses productions, elle ou il doit apparaître comme auteur-e ou parmi les co-auteur-e-s. Chaque individu ou institution participant aux travaux de recherche doit respecter le droit de la propriété intellectuelle ; celle-ci est gérée par la structure employeuse. Chaque individu ou institution doit être au fait des exigences légales nationales en vigueur concernant la protection des données et la protection de la confidentialité et doit y satisfaire à tout moment. L'information doit être disponible auprès des services compétents de son école doctorale.

Confédération des Jeunes Chercheurs

Formulaire de contact presse sur <http://cj.jeunes-chercheurs.org/presentation/presse/>.

La CJC (Confédération des Jeunes Chercheurs) est une association de loi 1901, nationale et pluridisciplinaire. Elle regroupe une quarantaine d'associations de doctorant-e-s et de docteur-e-s en emploi académique non permanents, bénévolement impliqués dans la valorisation du doctorat. Au niveau national, par son expertise sur le doctorat, elle est un interlocuteur privilégié des pouvoirs publics (syndicats, Parlement, Ministères, Élysée, Commission Européenne...). Au niveau européen, elle participe à la réflexion sur le doctorat et les jeunes chercheur-e-s par l'intermédiaire du conseil EURODOC, dont elle est membre fondateur.

contact@cj.jeunes-chercheurs.org

Confédération des Jeunes Chercheurs
Campus des Cordeliers, 15 rue de l'école de médecine
75 006 Paris